

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Chateaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : mairie@onnion.fr

ARRÊTÉ N°2025_40
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
COMMUNALE DITE « DE LA VIGNETTE »
ET LIMITATION DE VITESSE A 30 KMS

Le Maire de la Commune d'ONNION,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°70-2017 du 11 juillet 2017 ayant pour objet : « signalisation routière – installation de nouveaux panneaux STOP »,

Vu l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant mise en place d'une signalisation dite « STOP » au carrefour de la Route Départementale N°26 et la voie communale dite « De la Vignette »,

Vu l'arrêté 2025_39 du 31 juillet 2025 portant réglementation du régime de priorité à droite au carrefour de la voie départementale N°26 et de la voie communale dite « De la Vignette »,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale N°26 et de la voie communale dite « De la Vignette »,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens sur la voie communale dite « De la Vignette » (voir plan annexé).

Une limitation de vitesse à 30 kms est instaurée sur cette partie de voie et sera matérialisée par une signalisation réglementaire et conforme.

.../...

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussée – sera mise en place par la Commune d'ONNION.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ONNION.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

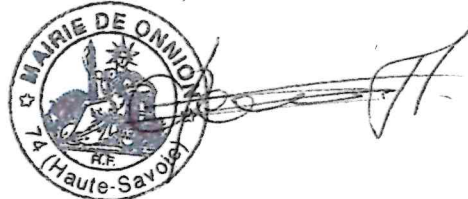
Copie du présent arrêté sera adressé à :

- La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Bonneville ;
- Au Conseil Départemental de Haute-Savoie ;
- A la communauté de brigades de Saint-Jeoire – Marignier ;
- Au SDIS Haute-Savoie ;

Chacun en ce qui le concerne, étant chargé de l'application du présent arrêté.

ONNION, le 31 juillet 2025,

Le Maire,
André GERVAIS,



ID : 074-217402056-20250731-202540-AR



